

Avis public

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

Est par les présentes, donné par la soussignée, en conformité avec l'article 74.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, que le rôle d'évaluation triennal est dans le 2^{ième} exercice financier de son application.

Toute demande de révision, prévue par la section I du chapitre X, concernant le rôle, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 et doit être déposée au cours de l'exercice pendant lequel survient l'évènement justifiant la modification ou du suivant.

Pour être recevable, une telle demande de révision doit être préparé sur un formulaire prescrit à cet effet, sous peine de rejet, au bureau de la MRC de la Haute-Côte-Nord et être accompagnée de la somme déterminée par le règlement 148-2018, le cas échéant.

DONNÉ À TADOUSSAC, CE 16 septembre 2019



Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

